



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 6 DEC. 2006  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 24 août 2006 de la municipalité de Vétroz, sollicitant l'homologation des modifications du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 14 du 7 avril 2006;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette mise à l'enquête publique;

Vu la décision du 19 juin 2006 du conseil général de Vétroz approuvant les modifications du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 23 juin 2006;

Vu le recours déposé puis retiré contre la décision du conseil général de Vétroz;

Vu le préavis du 18 septembre 2006 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Vu le préavis du 13 octobre 2006 du Service de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

*décide:*

d'homologuer les modifications du règlement des constructions et des zones telles qu'approuvées par le conseil général de Vétroz le 19 juin 2006 avec les modifications suivantes :

h

a) Article 68 lettre b, le point 4 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*« les plans d'aménagements détaillés ».*

b) Article 76 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*« Art. 76 : Plan d'aménagement détaillé*

*a) Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal les mesures particulières d'aménagement applicables et règle dans le détail l'affectation du sol.*

*b) Un dossier doit comprendre au minimum :*

- un plan à l'échelle cadastrale avec indication du périmètre concerné*
- du numéro des parcelles et du nom des propriétaires intéressés et des voisins*
- des coordonnées*
- des zones d'affectation*
- des mesures spéciales envisagées*

*- un règlement précisant :*

- les mesures applicables à l'intérieur du périmètre*
- les étapes de réalisation*

*- un rapport explicatif justifiant*

- les mesures envisagées*
- les relations avec le plan d'affectation de zones de la commune.*

*c) Si les prescriptions du plan d'affectation et du règlement sont respectées, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, la procédure est celle des articles 33 et suivants de la LcAT qui est applicable».*

c) Article 82 est supprimé.

d) Article 84 lettre c, le point 2 est supprimé.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF


